



Ville de Wissous

## DÉCISION N°22-148

**Autorisation de déposer une demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public concernant la réhabilitation de l'ancienne aile de restauration en salle de classes à l'école La Fontaine située voie du Bon Puits parcelle cadastrée AD n°666**

**Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 421-26 et suivants,

**Vu** la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que l'aile de l'ancienne restauration est inoccupée située Voie du Bon Puits à l'école La Fontaine,

**Considérant** qu'il est prévu de transformer ce site en salle de classes, que les travaux portent sur l'aménagement de trois classes, ainsi que la rénovation générale du bâtiment,

**Considérant** que les travaux concernent les accès, les circulations intérieures horizontales et verticales, les espaces intérieurs, les portes, les sanitaires, la sécurité incendie, la signalétique des espaces et autres,

**Considérant** que la Ville étant propriétaire de la parcelle, une demande d'ACAM (Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier) doit être déposée et instruite,

**Considérant** la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y référant,

## D E C I D E

**Article 1 :** D'autoriser le dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier, l'aile de l'ancienne restauration dans l'école La Fontaine située voie du Bon Puits, parcelle AD n°666.

**Article 2 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y référant.

**Article 3 :** La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale.

**Article 4 :** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 15 décembre 2022



Florian GALLANT  
Maire de Wissous